



## RÈGLEMENT NO 21 (2013)3 - DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DURANT LA PÉRIODE ESTIVALE ET LORS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

(Règlement adopté par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal le 14 mars 2013 par la résolution 12)

---

**1.0** Conformément à l'article 412 de *La Loi sur l'instruction publique* (c.l-13.3), le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (le « Comité de gestion ») délègue à son directeur général pour la période estivale et lors de circonstances exceptionnelles, les pouvoirs prévus aux présentes.

### **2.0** OBJECTIFS

Les objectifs du présent règlement visent à permettre d'éviter des conséquences néfastes, lorsque le délai de référence à l'instance responsable d'une décision risquerait d'entraîner soit un danger pour la sécurité des personnes, soit une détérioration des biens du Comité de gestion, soit un arrêt des services normalement offerts par le Comité de gestion, soit d'empêcher le règlement d'une situation qui risquerait de compromettre d'une façon importante la gestion des affaires du Comité de gestion.

### **3.0** POUVOIRS DÉLÉGUÉS

Le Comité de gestion délègue à son directeur général :

- 3.1** Lors de la période qui s'étend du jour qui suit la dernière séance du Comité de gestion précédant la période estivale jusqu'au jour qui précède la première séance du Comité de gestion qui suit cette période, les pouvoirs de prendre toutes les mesures, décisions ou ententes afin d'assurer la sauvegarde des droits et des intérêts du Comité de gestion.
- 3.2** Le Comité de gestion délègue à son directeur général le pouvoir de prendre toute décision nécessaire à la sauvegarde des droits et des intérêts du Comité de gestion lorsque surviennent des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une séance du Comité de gestion ne peut être tenue dans les délais prescrits.

#### **4.0 REDDITION DE COMPTE**

Le directeur général fait rapport des pouvoirs exercés à la séance ordinaire suivante du Comité de gestion.

#### **5.0 ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

**5.1** Le présent règlement remplacera le règlement no 21 (2006)2 adopté par le Comité de gestion le 6 avril 2006.

**5.2** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.